

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 1302

présenté par

M. Sansu, M. Bocquet, M. Charroux, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, Mme Buffet,
M. Candelier, M. Carvalho, M. Chassaigne, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Marie-Jeanne, M. Nilor et
M. Serville

ARTICLE 13

À l'alinéa 22, supprimer le mot :

« principales ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent alinéa, adopté en Commission, prévoit que tout représentant d'intérêts communique à la HATVP la description des « principales » actions relevant du champ de la représentation d'intérêts menées, l'année précédente, auprès des personnes listées au I du présent article.

Ce terme est trop flou et ne permet pas de garantir la transparence nécessaire et suffisante quant à l'ensemble des actions menées par les représentants d'intérêts, ce qui pénalise l'efficacité du dispositif prévu.

Le présent amendement entend y remédier en permettant de garantir une information complète sur ce sujet essentiel.